

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
19 juillet 2017

---

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE (LOI ORGANIQUE) - (N° 99)

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° CL146

présenté par  
Mme Braun-Pivet, rapporteure  
à l'amendement n° CL140 du Gouvernement

-----

**ARTICLE 2**

Au troisième alinéa, substituer aux mots :

« constater, en fonction de la gravité du manquement aux obligations mentionnées au premier alinéa, l'inéligibilité du député et le déclarer »,

les mots :

« , en fonction de la gravité du manquement aux obligations mentionnées au même premier alinéa, déclarer le député inéligible à toutes les élections et ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, outre des améliorations rédactionnelles, prévoit que les parlementaires déclarés inéligibles à l'issue de la vérification de leur situation fiscale le sont pour toutes les élections et non pour les seuls mandats à l'Assemblée nationale et au Sénat.